**ARRÊTE PLACANT *(nom et grade de l’agent)* EN CONGÉ DE LONGUE MALADIE**

*Ne concerne que les agents affiliés à la CNRACL*

**Le Maire (le Président) de .................................................,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 57,

*Uniquement pour les agents ayant au moins 3 enfants à charge*

**Vu** le décret 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, et notamment le II de l’article 4,

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l’organisation des comités médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

*Uniquement pour les agents à temps non complet > ou = à 28h*

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

*Uniquement pour les agents stagiaires*

**Vu** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, et notamment l’article 7,

*Uniquement pour les agents bénéficiaires de la NBI*

**Vu** le décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, et notamment l’article 2,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** la circulaire du 13 mars 2006, relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service,

*Uniquement si la délibération instituant le régime indemnitaire prévoit le maintien de celui-ci en cas de congé de maladie*

**Vu** la délibération du ……………………………………………, instituant le régime indemnitaire,

**Vu** l’arrêté en date du *(viser le dernier arrêté de situation administrative de l’agent : titularisation, avancement… avec échelon IB et IM)*,

*Uniquement si octroi du CLM*

**Vu** *(viser les arrêtés relatifs à l’octroi de congés de maladie ordinaire sur la période du CLM)***,**

*Uniquement si renouvellement du CLM*

**Vu** *(viser les arrêtés relatifs à l’octroi de congés de grave maladie antérieurs, y compris si interruption du CLM inférieure à un an)***,**

**Vu** le certificat médical en date du ....................., présenté par M....................,

**Vu** l’avis du Comité Médical en date du ......................, *favorable / défavorable* à l’octroi d’un congé de longue maladie à M……………………………. *ou à la prolongation du congé de longue maladie de* M............................ du .................. au ......................,

***ARRÊTE***

*Uniquement si octroi du CLM*

**ARTICLE *X* :** Le*(s)* arrêté*(s)* relatif*(s)* à l’octroi d’un congé de maladie ordinaire du .................................... au ................................ est*/sont* remplacé*(s)* par le présent arrêté.

**ARTICLE *X* :** M ..................................... est *placé(e) / maintenu(e)* en congé de longue maladie à compter du ........................... et jusqu’au ..........................

**ARTICLE *X* :** M .................................... percevra son plein traitement du …………………………………….. au …………………………………… *uniquement pour les agents bénéficiaires de la NBI ET qui n’ont pas été remplacés :* *ainsi que la NBI*.

*Selon situation de l’agent :*Pendant cette période, l’indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés intégralement.

**ARTICLE *X* :** Du ……………….. au ……………………….., M .................................... percevra *la moitié /* *uniquement pour les agents ayant au moins 3 enfants à charge :* *les deux tiers* du traitement afférent à l’indice ............, *uniquement pour les agents bénéficiaires de la NBI :* *ainsi que la moitié /* *uniquement pour les agents ayant au moins 3 enfants à charge :* *les deux tiers / de la NBI*.

*Selon situation de l’agent :*Pendant cette période, l’indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés intégralement.

**ARTICLE *X* :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e),

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,

- Monsieur le Receveur Municipal,

**ARTICLE *X* :** Le Maire (Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**Signature de l'agent : Fait à**

**Le**

**Notifié le :**

***POUR MEMOIRE***

*Article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

*Le fonctionnaire en activité a droit :*

*(…)*

*3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.*

*Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.*

*Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.*

*(…)*

*REGIME INDEMNITAIRE*

*En vertu du principe de parité et du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le régime indemnitaire ne peut être maintenu au cours d’un congé de longue maladie.*

*Toutefois, la délibération relative au régime indemnitaire, peut prévoir que les primes et indemnités, versées durant le congé de maladie ordinaire précédemment octroyé, demeurent acquises.*

*Article 2 du décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale*

*Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés mentionnés aux 1 (=> congés annuels)°, 2 (=> CMO)° et 5 (=> congé maternité / paternité / adoption)° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée ainsi qu'au 3° (=> CLM) de ce même article tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.*